

SOKOA
Société anonyme
au capital de 14.074.470 Euros
Siège social : Route de Béhobie, Immeuble "Elkar" - 64700 Hendaye
RCS Bayonne n° 712 720 374

STATUTS

copie certifiée conforme



26 Route de Béhobie
64700 HENDAYE (France)
Tél. +5 59 482 482 Fax. +5 59 482 472
S.A. au capital de 14 074 470 €
RC 712 720 374 B Bayonne - APE 3101Z

Mis à jour au 21 juin 2014

ARTICLE 1^{er} - FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée suivant acte sous seing privé, en date à Bayonne (64) du 26 avril 1971, transformée en société anonyme par délibération de l'assemblée générale extraordinaire, en date du 19 avril 1974 et mise en harmonie avec les dispositions de la loi n° 81.1162 du 30 décembre 1981.

Les actionnaires de la Société ont modifié le mode d'administration et de direction pour adopter la formule à Directoire et Conseil de surveillance par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 janvier 2008.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 juin 2014, les actionnaires de la société ont modifié le mode d'administration et de direction pour adopter la formule à Conseil d'administration.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée **SOKOA**.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "*société anonyme*" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la conception, la fabrication et le montage de sièges et de rayonnages métalliques,
- l'importation, l'exportation, la distribution de tous produits, de tous matériels et de tous services,
- et généralement, toutes opérations susceptibles de participer au développement et à l'extension de la société et de contribuer à sa rentabilité.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé Hendaye (64), Immeuble Elkar, Route de Béhobie.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société, initialement de 50 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Bayonne le 29 avril 1971, a été prorogée de vingt (20) années par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 26 janvier 2008, soit jusqu'au 28 avril 2041, sauf nouvelle prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Le capital social était variable jusqu'à la date du 30 juin 1981, date à laquelle la loi du 30 décembre 1981 a interdit la variabilité de ce capital.

Le montant du capital, à cette date, était d'une somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT VINGT QUATRE MILLE FRANCS.

Il a été porté :

- à la somme de DEUX MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE SEIZE MILLE QUATRE CENTS FRANCS, par incorporation au capital d'une somme de deux cent cinquante deux mille quatre cents Francs prélevée sur le poste "autres réserves", et ce, par décision de l'assemblée générale extraordinaire du trente juillet 1982 ;
- à la somme de TROIS MILLIONS CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE QUATRE CENTS FRANCS, par création de trois mille neuf cent quatre vingt actions nouvelles de numéraire de cent Francs chacune, souscrites au prix de 160 Francs, soit avec prime d'émission de 60 Francs, entièrement libérée à la souscription, par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société. Cette augmentation de capital a été définitivement réalisée le 8 mai 1984, ainsi qu'il est constaté par un conseil d'administration tenu le 15 mai 1984, suite à une décision prise par l'assemblée générale extraordinaire le 23 mars 1984 ;
- à la somme de TROIS MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE HUIT MILLE FRANCS par incorporation de la prime d'émission pour un montant de deux cent trente huit mille huit cents Francs et par incorporation de réserves à hauteur de cinq cent cinquante quatre mille huit cents Francs, soit d'une somme globale de sept cent quatre vingt treize mille six cents Francs, avec création de sept mille neuf cent trente six actions nouvelles attribuées aux actionnaires, à raison d'une action nouvelle pour quatre actions anciennes. Cette nouvelle augmentation de capital a été décidée aux termes du même conseil d'administration du 15 mai 1984, sur autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 30 juillet 1982 ;
- à la somme de QUATRE MILLIONS DEUX CENT VINGT HUIT MILLE HUIT CENTS FRANCS, par création de deux mille six cent huit actions nouvelles de numéraire de 100 Francs chacune, souscrites au prix de 170 Francs, soit avec une prime d'émission de 70 Francs entièrement libérées à la souscription. Cette augmentation de capital, décidée par le conseil d'administration réuni le 28 janvier 1985, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juillet 1982, a été réalisée par délibérations du conseil d'administration en date du 30 avril 1985 ;
- à la somme de QUATRE MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE FRANCS par création de deux mille six cent vingt deux actions de 100 Francs chacune, souscrites au prix de 175 Francs, soit avec une prime de 75 Francs entièrement libérées à la souscription. Cette augmentation de capital, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 6 juin 1986, a été réservée aux salariés ayant eu droit à l'intéressement sur les résultats de l'exercice clos le 31 août 1985, en vertu de l'accord d'intéressement du 12 septembre 1983.
Ladite augmentation de capital a été réalisée le jour même, les salariés s'étant libérés par compensation avec une dette liquide et exigible due par la société, ainsi qu'il résulte d'un arrêté de comptes certifié exact par le commissaire aux comptes de la société SOKOA ;
- à la somme de QUATRE MILLIONS SIX CENT SOIXANTE DIX MILLE SEPT CENTS FRANCS par création de mille sept cent quatre vingt dix sept actions de 100 Francs chacune, souscrites au prix de 175 Francs, soit avec une prime d'émission de 75 Francs entièrement libérées à la souscription. Cette augmentation de capital décidée par le conseil d'administration réuni le 6 juin 1986, en vertu des pouvoirs qui lui avaient été conférés par les assemblées générales extraordinaires des 30 juillet 1982 et 28 février 1986, a été réalisée le 27 février 1986, ainsi qu'il est constaté par un procès-verbal du 11 août 1986 ;
- à la somme de SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT SEPT MILLE SIX CENTS FRANCS par la création de quinze mille cinq cent soixante neuf actions de 100 Francs chacune attribuées gratuitement aux actionnaires à raison d'une action gratuite pour trois actions anciennes, par voie d'incorporation au capital d'une somme de quinze millions cinq cent soixante neuf mille Francs prélevée sur le poste "prime d'émission" à hauteur de cinq cent quatre vingt six mille Francs et sur le poste "autres réserves" à hauteur de neuf cent soixante dix mille neuf cents Francs. Cette augmentation de capital a été décidée par un conseil d'administration tenu le 11 août 1986, en vertu des pouvoirs qui lui avaient été conférés par les assemblées générales extraordinaires des 30 juillet 1982 et 28 février 1986 ;

- à la somme de SIX MILLIONS SIX CENT VINGT SEPT MILLE NEUF CENTS FRANCS, par la création de quatre mille trois actions de cent Francs, souscrites au prix de 175 Francs, soit avec une prime d'émission de 75 Francs réservée aux salariés concernés par l'accord d'intéressement du 10 juin 1985, sur les résultats de l'exercice clos le 31 août 1986, aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 20 février 1987 ;
- à la somme de SEPT MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT DIX MILLE SEPT CENTS FRANCS par la création de six mille six cent vingt huit actions de 100 Francs chacune, attribuées gratuitement aux actionnaires, à raison d'une action nouvelle pour dix actions anciennes, par incorporation au capital social d'une somme de six cent soixante deux mille huit cents Francs prélevée sur le poste "autres réserves". Cette augmentation de capital a été réalisée par le conseil d'administration tenu le 18 février 1988, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale extraordinaire le 26 juin 1986 ;
- à la somme de SEPT MILLIONS HUIT CENT CINQUANTE QUATRE MILLE SEPT CENTS FRANCS par la création de 5 640 actions de 100 Francs, souscrites au prix de 171 Francs, réservée aux salariés concernés par l'accord d'intéressement du 10 juin 1985, sur les résultats de l'exercice clos le 31 août 1987, par une assemblée générale extraordinaire en date du 26 février 1988 ; cette augmentation de capital réalisée à la date du 26 février 1988 a été constatée par un conseil d'administration du 9 mars 1988 :
 - à concurrence de 1.105.304 Francs sur le compte prime d'émission,
 - et à concurrence de 3.099.196 Francs par incorporation d'une pareille somme prélevée sur le poste "autres réserves", et ce, en vertu d'une décision du conseil d'administration en date du 28 janvier 1989 ;
- à la somme de 13.415.800 Francs par la création de 8.023 actions émises au prix de 134 Francs, par suite d'une délibération d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 janvier 1990 et réalisée à la même date ;
- à la somme de 14.666.000 Francs par la création de 12.502 actions émises en numéraire au prix de 134 Francs par suite d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, en date du 20 juillet 1990 ;
- à la somme de 15.369.500 Francs par la création de 7.035 actions émises au prix de 151 Francs dont la libération par compensation a été constatée par décision du conseil d'administration en date du 25 janvier 1991 ;
- à la somme de 18.443.400 Francs par incorporation de prime d'émission et de réserves avec création de 30.739 actions nouvelles de 100 Francs attribuées gratuitement à raison d'une action nouvelle pour cinq actions anciennes par décision du conseil d'administration en date du 25 janvier 1991;
- à la somme de 19.000.500 Francs par la création de 7.921 actions émises aux prix de 142 Francs, par suite d'une délibération d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 janvier 1992 et réalisée à la même date ;
- à la somme de 19.946.400 Francs par la création de 7.109 actions émises au prix de 160 Francs, par suite d'une délibération d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 janvier 1993 et réalisée à la même date ;
- à la somme de 24.933.000 Francs par incorporation de prime d'émission et réserves avec création de 49.866 actions nouvelles de 100 Francs chacune attribuées gratuitement aux actionnaires à raison d'une action nouvelle pour quatre actions anciennes par décision du conseil d'administration en date du 16 janvier 1993 ;
- à la somme de 26.336.500 Francs par la création de 14.035 actions émises au prix de 145 Francs par suite d'une délibération d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 janvier 1994 et réalisée à la même date ;
- à la somme de 31.603.800 Francs par prélèvement sur la prime d'émission et les autres réserves d'une somme de 5.267.300 Francs et création de 52.673 actions nouvelles de 100 Francs chacune attribuées

gratuitement aux actionnaires à raison d'une action nouvelle pour cinq actions anciennes par décision du conseil d'administration en date du 15 janvier 1994 ;

- à la somme de 32.706.800 Francs par la création de 11.030 actions émises au prix de 120 Francs aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 9 mai 1994 ;
- à la somme de 34.280.200 Francs par la création de 15.734 actions émises au prix de 140 Francs par suite d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 11 février 1995 et réalisée à la même date ;
- à la somme de 41.136.200 Francs par prélèvement sur la prime d'émission et les autres réserves d'une somme de 6.856.000 Francs et création de 68.560 actions nouvelles de 100 Francs chacune attribuées gratuitement aux actionnaires à raison d'une action nouvelle pour cinq actions anciennes sur décision du conseil d'administration du 11 février 1995 ;
- à la somme de 45.249.900 Francs par prélèvement sur les autres réserves d'une somme de 4.113.700 Francs et création de 41.137 actions nouvelles de 100 Francs chacune, attribuées gratuitement aux actionnaires à raison d'une action nouvelle pour dix actions anciennes, sur décision du conseil d'administration du 9 avril 1996 ;
- à la somme de 49.774.900 Francs par prélèvement sur les autres réserves d'une somme de 4.525.000 Francs et création de 45.250 actions nouvelles de 100 Francs chacune attribuées gratuitement aux actionnaires à raison d'une action nouvelle pour dix actions anciennes sur décision de l'assemblée générale du 28 Février 1998 ;
- à la somme de 54.752.400 francs par prélèvement sur les réserves d'une somme de 4.977.500 francs et création de 49.775 actions nouvelles de 100 Francs chacune attribuées gratuitement aux actionnaires à raison d'une action nouvelle pour dix actions anciennes sur décision du conseil d'administration du 9 juillet 1999 ;
- à la somme de 8.212.860 euros après conversion en euros et réduction décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 17 juin 2000 ;
- à la somme de 10.266.075 euros par prélèvement sur la réserve d'une somme de 2.053.215 euros et création de 136.881 actions nouvelles de 15 euros chacune, attribuées gratuitement aux actionnaires, à raison d'une action nouvelle pour quatre actions anciennes, sur décision de l'assemblée générale du 30 juin 2001 ;
- à la somme de 12.832.605 euros par prélèvement sur la réserve ordinaire d'une somme de 2.566.530 euros et émission de 171.102 actions nouvelles de 15 euros chacune, attribuées gratuitement aux actionnaires à raison d'une action nouvelle pour quatre actions anciennes, sur décision de l'assemblée générale du 5 Juin 2004.
- à la somme de 14.074.470 euros par prélèvement sur la réserve ordinaire d'une somme de 1.241.865 euros et émission de 49.550 actions nouvelles de catégorie « O » de 15 euros chacune et 33.241 actions nouvelles de catégorie « P », attribuées gratuitement aux actionnaires à raison d'une action nouvelle pour quatre actions anciennes, sur décision de l'assemblée générale du 06 juin 2009.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 14.074.470 euros. Il est divisé en 938.298 actions de 15 euros chacune.

Il est divisé en 938.298 actions de 15 euros chacune constituant deux catégories : les actions ordinaires de catégorie « O » et les actions de préférence de catégorie « P » :

- les actions ordinaires formant la catégorie « O » sont au nombre de 561.570 actions.
- les actions de préférence formant la catégorie « P » sont au nombre de 376.728 actions.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

Par décision de l'assemblée générale mixte en date du 24 juin 2006, il a été institué deux catégories d'actions, « O » pour les actions ordinaires et « P » pour les actions de préférence et les 349.994 actions ordinaires dont était titulaire la société SOKIDE à cette date, ont été converties en actions de préférence de catégorie dite « P ».

L'assemblée générale a en outre décidé que toute action de la Société que la société SOKIDE serait amenée à détenir deviendrait une action de préférence

L'avantage particulier conféré par ces actions est le suivant : chaque action de catégorie « P » a droit, en cas de décision de distribution par l'assemblée générale compétente, et pour la première fois au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2005, à un dividende majoré de 10 % par rapport au dividende distribué aux actions ordinaires y compris en cas de distributions exceptionnelles de dividendes.

Ledit privilège de nature pécuniaire est attaché à la personne de son bénéficiaire de sorte que les actions de catégorie « P » ne peuvent être détenues que par la société SOKIDE. Le privilège accordé aux actions détenues par la société SOKIDE est intransmissible.

Ainsi, toute action ordinaire devenant la propriété de la société SOKIDE est de plein droit convertie en action de préférence de catégorie « P ». A l'inverse, toute action de préférence de catégorie « P » cessant d'être la propriété de la société SOKIDE devient de plein droit une action ordinaire.

A tout moment de l'exercice en cours, et au plus tard lors de la réunion qui arrête les comptes de l'exercice, le conseil d'administration constate, s'il y a lieu, le nombre des actions issues de la conversion d'actions ordinaires en actions de préférence ou d'actions de préférence en actions ordinaires et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au nombre de titres composant le capital social et à leur répartition par catégorie.

Hormis les droits particuliers définis ci dessus, les présents statuts ne stipulent aucun autre avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Par décision de l'assemblée générale du 06 juin 2009, le capital social a été augmenté et il a été attribué 33.241 actions de préférence aux actionnaires détenteurs d'actions de catégorie « P », portant ainsi le nombre total d'actions de catégorie « P » à la somme de 376.728.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour décider une augmentation du capital. Elle peut déléguer cette compétence au conseil d'administration dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au conseil d'administration le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les actionnaires ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription est soumise aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. L'assemblée générale extraordinaire peut supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice.

En cas d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propiétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire. Elle s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du conseil d'administrationaux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'actionnaire défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 – EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par l'assemblée générale ordinaire.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les actionnaires ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

La transmission des titres de capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Les cessions et transmissions de titres de capital, quel qu'en soit le bénéficiaire, sont libres.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également à toute cession ou transmission de valeurs mobilières donnant accès au capital qui seraient émises par la société.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS ORDINAIRES

La possession d'une action, qu'elle soit ordinaire ou privilégiée, emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Dans les assemblées, chaque action ordinaire ou privilégiée donne droit à une voix sous réserve des exceptions prévues par la loi et, le cas échéant, par les statuts.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, l'actif social sous réserve de l'application des dispositions de l'article 46 des statuts de la société attribuant un dividende majoré aux actions de catégorie « P ».

Chaque action donne droit à une part proportionnelle et le boni de liquidation

Le cas échéant et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions ordinaires et privilégiés indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de

l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions ordinaires reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 17 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

La société est administrée par un conseil d'administration comportant deux catégories d'administrateurs :

1 - Les administrateurs représentant les actionnaires : ils sont au nombre de treize sans que ce nombre puisse être inférieur à trois, dont l'un présenté par le conseil de surveillance du FCPE SOKOLAGUN ; toutefois, ce nombre pourra être dépassé dans les cas et suivant les conditions et limites fixées par les dispositions légales.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. En cas de fusion ou de scission, leur nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire. Les personnes morales nommées administrateurs sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était administrateur en son nom propre.

2 - Les administrateurs élus par les salariés : ils sont au nombre de deux, l'un étant cadre de la société et l'autre non cadre, issus d'un scrutin organisé conformément aux dispositions du code de commerce.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction, non compris les administrateurs élus par les salariés.

ARTICLE 18 - DUREE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE

La durée des fonctions des administrateurs, nommés ou élus, est de trois (3) années expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Tout administrateur sortant est rééligible.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si ce seuil est dépassé, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 19 - PRESIDENCE DU CONSEIL - DELIBERATIONS

Le conseil élit parmi ses membres un président, qui est obligatoirement une personne physique, pour une durée qu'il définit. Il détermine, s'il y a lieu, sa rémunération. Le conseil d'administration peut à tout moment mettre fin à son mandat. Le président du conseil ne doit pas avoir atteint l'âge de 75 ans. Lorsqu'il a atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le conseil peut nommer un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du président, à présider les séances du conseil et les assemblées. En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion. Le conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 20 - DELIBERATIONS DU CONSEIL - PROCES-VERBAUX

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le président à son initiative et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou encore, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des administrateurs. Si la réunion ne se tient pas dans le délai fixé par les demandeurs, ceux-ci peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. En cas d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation du président, le conseil d'administration peut être convoqué par le vice-président ou, à défaut, par l'un des administrateurs, en vue de procéder au remplacement temporaire ou définitif du président.

Hors ces cas où il est fixé par le ou les demandeurs, l'ordre du jour est arrêté par le président. Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre lieu indiqué dans la convocation, mais du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement. Elles indiquent l'ordre du jour prévu.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur. En l'absence de son représentant permanent, une personne morale administrateur ne peut être représentée que par un autre administrateur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante. Si le conseil est composé de moins de cinq membres et que deux administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis et signés sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 21 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

En outre, le conseil d'administration donne son autorisation préalable au directeur général pour les décisions, engagements ou actes visés à l'article 22 des présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 22 - DIRECTION GENERALE

La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, par une personne physique, nommée par le conseil d'administration, et qui porte le titre de directeur général.

Le conseil d'administration fixe la durée de son mandat et détermine sa rémunération.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 65 ans. Lorsqu'en cours de mandat cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration. Il engage la société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-35 al. 4 du Code de commerce, les cautions, avals et garanties données par la société en faveur de tiers doivent être autorisés par le conseil d'administration.

De même, le directeur général ne peut sans avoir reçu l'autorisation préalable du conseil d'administration conclure ou réaliser les opérations suivantes :

- l'achat de biens immobiliers, l'achat ou la vente de fonds de commerce ;
- l'acquisition, la cession ou la souscription de titres de participation lorsque leur montant dépasse une somme déterminée par le conseil d'administration ;
- la réalisation d'investissements supérieurs à un montant déterminé par le conseil d'administration, quel qu'en soit le mode de financement (autofinancement, emprunt, crédit-bail) ;
- la souscription d'emprunts supérieurs à un montant déterminé par le conseil d'administration
- l'admission des titres de la société aux négociations sur un marché organisé qu'il soit ou non réglementé.

Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs directeurs généraux délégués. La limite d'âge fixée pour les fonctions de directeurs généraux s'applique aussi aux directeurs généraux délégués. Le ou les directeurs généraux délégués peuvent être choisis parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux. Ils sont révocables à tout moment par le conseil sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Lorsque le directeur général cesse ou est hors d'état d'exercer ces fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général. En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général. Le conseil fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du directeur général et du ou des directeurs généraux délégués.

ARTICLE 23 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la société sont signés, soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet. Les actes décidés par le conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du conseil.

ARTICLE 24 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Le

conseil d'administration répartit librement entre ses membres la somme globale allouée aux administrateurs sous forme de jetons de présence.

ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN DIRIGEANT, UN ADMINISTRATEUR OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention intervenant entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise à la procédure d'autorisation, de vérification et d'approbation prévue par la loi. Il en est de même des conventions auxquelles l'une de ces personnes est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée. Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au président. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui sont désignés et exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi. Les commissaires ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur. En dehors des missions spéciales que leur confère la loi, les commissaires aux comptes procèdent à la certification des comptes annuels telle qu'elle est prévue par les textes en vigueur. Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Les commissaires sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à toutes les réunions du conseil d'administration au cours desquelles sont examinés ou arrêtés les comptes annuels ou intermédiaires ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués de la même manière à toute autre réunion du conseil. Ils sont convoqués en même temps que les intéressés.

ARTICLE 27 - EXPERTISE JUDICIAIRE

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, poser par écrit des questions au président du conseil d'administration sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle.

A défaut de réponse ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

ARTICLE 28 - NATURE DES ASSEMBLEES

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou d'assemblées spéciales. Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à délibérer sur toutes modifications des statuts. Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer en particulier sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Les assemblées générales des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission.

Elles sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 29 - ORGANE DE CONVOCATION - LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le conseil d'administration. A défaut, elles peuvent l'être par les personnes désignées par la loi notamment par le ou les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'actionnaires représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social ou, s'agissant d'une assemblée spéciale, le dixième des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

ARTICLE 30 - FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION DES ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées sont convoquées par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social. Cette insertion peut être remplacée par une convocation faite aux frais de la société par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire ou encore par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Les titulaires d'actions depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, si ce mode est utilisé, sont convoqués par lettre ordinaire ; ils peuvent demander à recevoir cette convocation par lettre recommandée, s'ils adressent à la société le montant des frais de recommandation ou encore par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Les mêmes droits appartiennent à tous les copropriétaires d'actions indivises inscrits à ce titre dans le délai prévu à l'alinéa précédent. En cas de démembrement de la propriété de l'action, ils appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier s'il est titulaire du droit de vote.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci. Il en est de même pour la convocation d'une assemblée prorogée conformément à la loi.

Le délai entre la date, soit de l'insertion contenant l'avis de convocation soit de l'envoi de celui-ci et la date de l'assemblée est au moins de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

ARTICLE 31 - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES D'ACTIONNAIRES

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de la convoquer. Un ou plusieurs actionnaires représentant la quotité du capital requise par les dispositions légales et réglementaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre

du jour de l'assemblée. Celle-ci ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Elle peut, toutefois, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 32 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES GENERALES D'ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales et, le cas échéant, aux assemblées spéciales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom au plus tard au jour de l'assemblée générale.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et conformes à la réglementation en vigueur, lorsque le conseil d'administration décide l'utilisation de tels moyens de participation, antérieurement à la convocation de l'assemblée générale.

ARTICLE 33 - REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES - VOTE PAR CORRESPONDANCE - VOTE ELECTRONIQUE

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint. Le mandat est donné pour une seule assemblée ; il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire et dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la société trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

L'actionnaire ayant exprimé son vote à distance peut néanmoins participer et voter à l'assemblée générale. En ce cas, comme dans le cas où il céderait ses titres avant l'assemblée, son vote à distance est invalidé.

Dans les mêmes conditions que le vote par correspondance ci-dessus énoncées, tout actionnaire peut voter par internet, dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation.

Tout actionnaire qui utilise à cette fin, dans les délais exigés, le formulaire électronique de vote proposé sur le site Internet mis en place par la société à cet effet, est réputé présent ou représenté. La saisie et la signature du formulaire électronique doivent être directement effectuées sur ce site par tout procédé fiable d'identification garantissant le lien de la signature avec le formulaire, pouvant notamment consister en un identifiant et un mot de passe

La procuration ou le vote ainsi exprimés avant l'assemblée par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, étant précisé qu'en cas de cession de titres intervenant avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, la procuration ou le vote exprimé avant cette date et cette heure.

ARTICLE 34 - TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES D'ACTIONNAIRES - BUREAU

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou en son absence par un vice-président ou par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président. A défaut, elle élit elle-même son

président. En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée. Les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence dont les mentions sont déterminées par les textes en vigueur. Elle est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires et certifiée exacte par les membres du bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Le bureau assure le fonctionnement de l'assemblée, mais ses décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'assemblée, être soumises au vote souverain de l'assemblée elle-même.

ARTICLE 35 - VOTE

Le droit de vote attaché aux actions ordinaires est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Dans certains cas, la loi prive du droit de vote des actionnaires, dont les titres ne sont alors pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Il en est ainsi notamment de l'apporteur en nature, du bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque l'assemblée délibère, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

ARTICLE 36 - EFFETS DES DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les délibérations des assemblées d'actionnaires prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables. Toutefois, dans le cas où des décisions de l'assemblée générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après leur ratification par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

ARTICLE 37 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président ou un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent être également certifiés par le secrétaire de l'assemblée. En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 38 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice ; ce délai peut être prolongé à la demande du conseil d'administration par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

ARTICLE 39 - QUORUM ET MAJORITE DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

ARTICLE 40 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf à l'occasion d'un regroupement d'actions régulièrement effectué ou pour la négociation de "rompus" en cas d'opérations telles que les augmentations ou réductions de capital. Elle ne peut non plus changer la nationalité de la société, sauf si le pays d'accueil a conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la société sa personnalité juridique.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire pour toutes modifications des statuts, les modifications aux clauses relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le conseil d'administration.

ARTICLE 41 - QUORUM ET MAJORITE DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Sous réserve des dérogations prévues pour certaines augmentations du capital et transformations, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Sous ces mêmes réserves, elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents; votant par correspondance ou représentés.

ARTICLE 42 - ASSEMBLEES SPECIALES

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins sur première convocation le tiers et sur deuxième convocation le cinquième des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Ces assemblées statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

ARTICLE 43 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES - QUESTIONS ECRITES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société, le cas échéant, à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

A l'occasion de l'assemblée générale annuelle, le droit de communication porte notamment sur les comptes annuels, le rapport de gestion, les rapports du commissaire aux comptes, les projets de résolution.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par lettre recommandée avec accusé de réception, des questions auxquelles le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion. Les questions doivent être adressées au

plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée, accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 44 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 45 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit les comptes annuels prévus par les dispositions légales, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et le rapport de gestion sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur et présentés à l'assemblée annuelle par le conseil d'administration.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du conseil d'administration et présentés à l'assemblée annuelle, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

L'assemblée générale statue sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

ARTICLE 46 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En cas de distribution de dividendes décidée par l'assemblée générale, il est attribué aux actions de préférence de catégorie « P » et pour la première fois au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2005, un dividende majoré de 10 % par rapport au dividende attribué aux actions ordinaires.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. A cette occasion, les actions de préférence de catégorie « P » bénéficient pareillement d'un dividende majoré de 10 % par rapport au dividende attribué aux actions ordinaires.

Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

ARTICLE 47 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du conseil d'administration.

ARTICLE 48 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les formalités prévues par les dispositions en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 49 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par les dispositions légales, le conseil d'administration est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'assemblée est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'assemblée extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 50 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des administrateurssauf, à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le conseil d'administration doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les actionnaires chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils réunissent en outre les actionnaires en assemblées ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 51 - FUSION - SCISSION - APPORT PARTIEL D'ACTIF

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut accepter la transmission de patrimoine effectuée à la société par une ou plusieurs autres sociétés à titre de fusion ou de scission. Elle peut pareillement, transmettre son patrimoine par voie de fusion ou de scission ; cette possibilité lui est ouverte même au cours de sa liquidation, à condition que la répartition de ses actifs entre les actionnaires n'ait pas fait l'objet d'un début d'exécution.

De même, la société peut apporter une partie de son actif à une autre société ou bénéficier de l'apport d'une partie de l'actif d'une autre société.

ARTICLE 52 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 21 juin 2014

